

Fiche N°

ESX 07

Révision

0

Date de publication

18/03/2020

Références du texte réglementaire

AM du 20 novembre 2017

Mots clés

Marquage PI

Requalification périodique

Inspection périodique

Sujet

Régime réglementaire de suivi en service applicable à une bouteille, ou à un cadre de bouteilles, de gaz comprimé marqué « PI », exploité à poste fixe à demeure

Question

Quel est le régime réglementaire applicable à une bouteille ou à un cadre de bouteilles de stockage de gaz comprimé marqué « PI » lorsque ceux-ci ne sont plus utilisés en tant que récipient sous pression transportable ?

Réponse

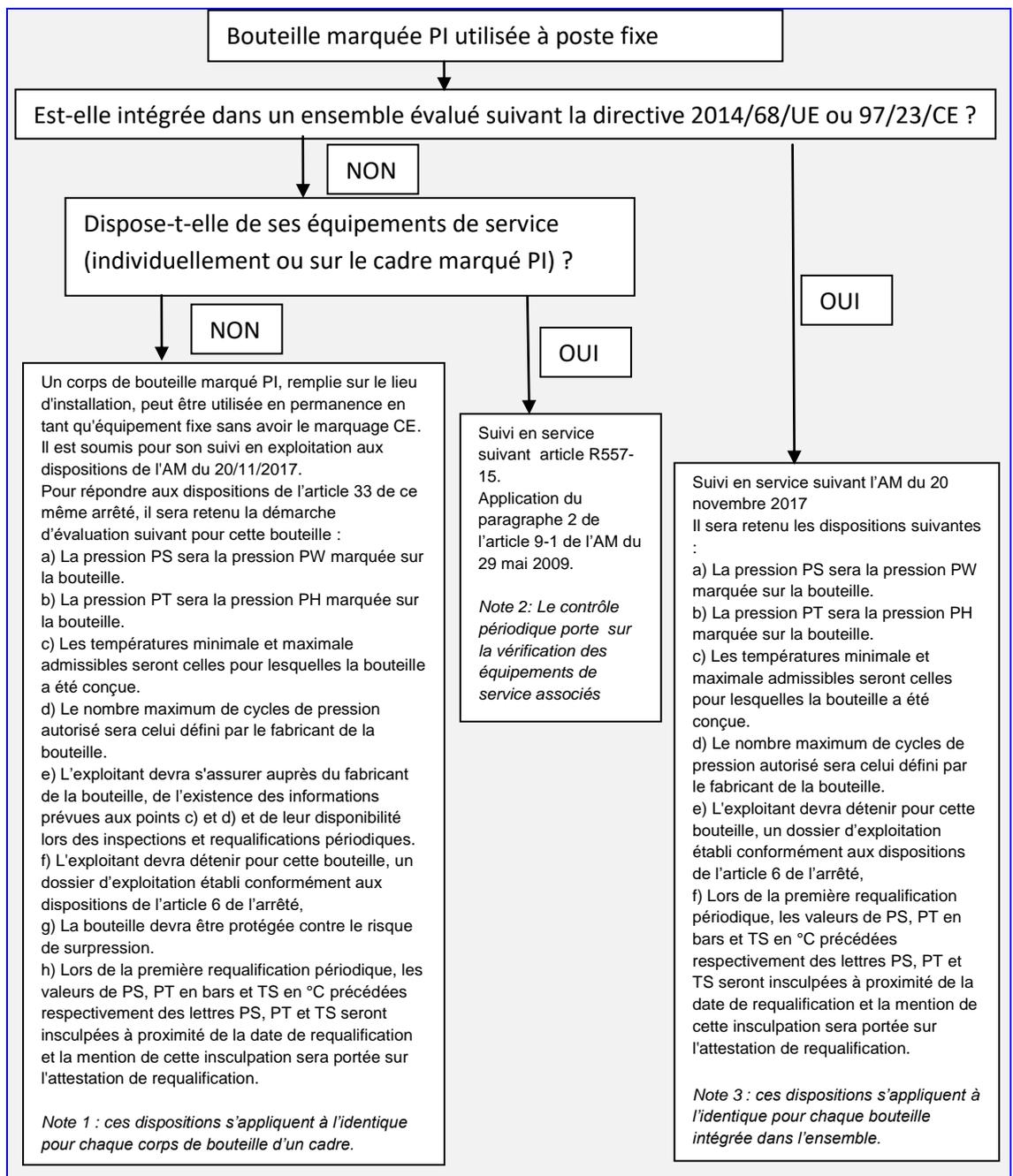
Une bouteille ou un cadre de bouteille marqué PI et utilisé à poste fixe à demeure, donc rempli sur le lieu d'installation, peut être utilisé en tant qu'équipement fixe sans avoir le marquage CE, dès lors qu'il est en situation régulière vis-à-vis de son utilisation précédente.

Cette configuration peut concerner notamment certains récipients situés à l'origine d'une installation d'extinction automatique d'incendie ou utilisés comme réservoirs tampons dans une station de remplissage de réservoirs de véhicules fonctionnant au gaz naturel comprimé.

Pour statuer sur la réglementation applicable pour le suivi en service, il est retenu les dispositions décrites dans le logigramme suivant pour déterminer :

- le cas où l'équipement relève du suivi en service selon l'arrêté du 20 novembre 2017 et le cas échéant, les dispositions applicables et les modalités spécifiques à appliquer pour répondre à cet arrêté.
- le cas où l'équipement relève du suivi en service suivant l'article R557-15-1 et suivants du code de l'environnement, application du paragraphe 2 de l'article 9-1 de l'AM du 29 mai 2009 modifié.

Nota : l'analyse se fait pour les bouteilles marquées PI, y compris celles d'un cadre marqué PI qui est un équipement sous pression transportable.



Commentaires

Les équipements sous pression transportables utilisés à poste fixe ne transitent plus par un centre de remplissage et de ce fait ne bénéficient pas du suivi réglementaire effectué dans le cadre des opérations de remplissage (examen visuel externe, inspection et épreuve hydraulique le cas échéant). Le suivi en application de l'AM du 20/11/2017 peut remplir cette fonction tout en assurant un niveau de sécurité équivalent.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les contraintes subies par le récipient sont en deçà de celles pour lequel il a été fabriqué.